



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 17 mai 2004

## **EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL SUR TITRES DE FIDUCIE DE CAPITAL**

### **MODIFICATIONS AUX ARTICLES 7202, 7204 ET 7213**

Le Comité exécutif de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux articles 7202, 7204 et 7213 des Règles de la Bourse, lesquels portent sur les exigences de marge et de capital sur titres de fiducie de capital. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Jusqu'à maintenant, la plupart des titres de fiducie de capital étaient assujettis à une exigence de marge de 50 p. cent. Ce taux étant considéré trop élevé, des modifications ont été apportées aux règles afin de permettre d'établir des exigences de marge et de capital spécifiques aux titres de fiducie de capital qui reflètent mieux leur risque lié au marché. Ainsi, chaque titre de fiducie de capital ayant les caractéristiques suivantes :

- l'émission originale du titre a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière;
- tout titre émis par cette institution financière est inclus dans la Liste des titres admissibles à un taux de marge réduit (publiée périodiquement sous forme de circulaire par la Bourse); et
- l'institution financière est sous le régime de surveillance du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada,

sera dorénavant admissible à une exigence de capital de 25 p. cent pour les positions en titres détenues par les participants agréés et à une exigence de marge de 30 p. cent pour les positions en titres détenues par les clients.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Eric Bernard, analyste financier, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 373, ou à l'adresse courriel [ebernard@m-x.ca](mailto:ebernard@m-x.ca).

Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

Circulaire no : 066-2004  
Modification no : 005-2004

**7202 Titres inscrits à la cote**

(15.12.86, 30.09.87, 18.06.88, 01.04.93, 11.02.00, 29.04.02, 16.09.02, 01.05.03, 17.05.04)

- 1) Les marges exigées sur les titres y compris les droits et bons de souscription (autres que les obligations et débetures), inscrits à la cote de toute bourse reconnue au Canada et aux États-Unis, ainsi qu'à la liste des titres du «London Stock Exchange» et de la première section du Tokyo Stock Exchange sont les suivantes:

<b>Positions en compte</b>	<b>Marge exigée</b>
a) Les titres se transigeant à 2,00\$ et plus	50% de la valeur au cours du marché
b) Les titres se transigeant de 1,75\$ à 1,99\$	60% de la valeur au cours du marché
c) Les titres se transigeant de 1,50\$ à 1,74\$	80% de la valeur au cours du marché
d) Les titres se transigeant à moins de 1,50\$, les titres de sociétés désignées comme sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX et les titres de sociétés classées comme émetteurs du Groupe 3 ou émetteurs inactifs du Groupe 2 de la Bourse de croissance TSX ne peuvent être portés sur marge.	

<b>Positions à découvert</b>	<b>Crédit exigé</b>
a) Les titres se transigeant à 2,00\$ et plus	150% de la valeur au cours du marché
b) Les titres se transigeant de 1,50\$ à 1,99\$	3,00\$ par action
c) Les titres se transigeant de 0,25\$ à 1,49\$	200 % de la valeur au cours du marché
d) Les titres se transigeant à moins de 0,25\$	La valeur au cours du marché plus 0,25\$ par action

Pour les unités de participation indicielle (UPI), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour l'UPI du S&P/TSE 60 par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI du S&P/TSE 60. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour l'UPI du S&P/TSE 60 par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI du S&P/TSE 60.

Pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 (conforme à l'article 11280), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 par la Bourse), plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice S&P/TSE 60. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 par la Bourse), plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice S&P/TSE 60.

Pour les unités de participation indicielle (UPI), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour l'UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour l'UPI de l'indice boursier sectoriel

S&P/TSE par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.

Pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE (conformément à l'article 11601), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse), multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse), multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.

Pour les fins du présent article, le taux flottant de marge est déterminé par la Bourse, conformément à la méthodologie suivante :

La somme :

a) du produit des trois éléments suivants :

- i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents;
- ii) trois (pour un intervalle de confiance de 99 %); et
- iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture);

plus

b) 0,50 % (représentant un coussin);

arrondie au prochain quart de p. cent.

2) Titres admissibles à un taux de marge réduit

La marge exigée est de 30 % de la valeur au marché pour les positions en compte et le crédit exigé est de 130 % de la valeur au marché pour les positions à découvert si ces titres sont :

- i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se transiger à 2,00 \$ ou plus;
- ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés;
- iii) convertibles en titres visés à l'alinéa i) ou à l'alinéa ii);
- iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou
- v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous le régime de surveillance du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent paragraphe 2), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.

- 3) La marge exigée sur les positions de bons de souscription émis par une banque à charte canadienne et qui sont inscrits sur une bourse reconnue ou auprès d'un autre organisme d'inscription de titres mentionné ci-dessus et qui permettent à leur détenteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par l'une de ses provinces doit être égale au plus élevé de :
  - a) La marge exigée en vertu du paragraphe 1) du présent article selon la valeur au cours du marché du bon de souscription ; ou
  - b) 100 % de la marge exigée sur le titre que le détenteur du bon de souscription recevra lors de l'exercice du bon de souscription. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, il n'est pas nécessaire que la marge soit plus élevée que la valeur au cours du marché du bon de souscription.
- 4) Pour les fins du présent article, les titres d'«émetteurs inactifs du Groupe 2» sont les titres de sociétés classées dans le Groupe 2 qui sont considérées comme inactives par la Bourse de croissance TSX. De tels titres sont identifiés au moyen de symboles particuliers.

**7204 Obligations, débetures, bons du trésor, billets**

(01.07.86, 04.02.87, 15.09.89 30.04.91, 09.10.91, 01.03.93, 01.05.93, 05.07.93, 01.04.93, 27.05.97, 18.02.98, 29.08.01, 17.05.04)

(...)

**GROUPE V Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires**

Les marges exigées sur les obligations, débetures et billets (non en défaut) de commerce et de corporations et les obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires enregistrées au nom du participant agréé, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont les suivantes :

**Marge exigée**

1 an ou moins	3 % de la valeur au cours du marché a) et b)
lus de 1 an à 3 ans	6 % de la valeur au cours du marché a)
plus de 3 ans à 7 ans	7 % de la valeur au cours du marché a)
plus de 7 ans à 11 ans	10 % de la valeur au cours du marché a)
plus de 11 ans	10 % de la valeur au cours du marché a)

- a) i) si les titres sont convertibles et se transigent au-dessus de la valeur nominale, appliquer les taux ci-dessus sur la valeur nominale et ajouter 50 % de l'excédent (30 % pour les comptes de clients, 25 % pour les mainteneurs de marché, spécialistes et participants agréés de la Bourse lorsque les titres sont convertibles en actions admissibles à un taux de marge réduit, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 7202 des Règles de la Bourse) de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale si les titres sont convertibles en titres acceptables pour fins de marge ou 100 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale lorsque les titres sont convertibles en titres non acceptables pour fins de marge, avec une majoration minimale des taux ci-dessus de 10 % de la valeur nominale, qu'ils soient convertibles en titres acceptables ou non aux fins de marge. Si les titres sont convertibles et se transigent en-dessous de la valeur nominale, ajouter aux taux cotés ci-dessus 10 % de la valeur nominale ;

(...)

**7213 Exceptions aux règles de marge**

(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04)

Les exceptions aux règles de marge, sont les suivantes :

1) Aucune marge n'est exigée pour les titres satisfaisant les conditions suivantes :

- a) les titres qui ont été rappelés pour rachat au comptant ;
- b) les titres faisant l'objet d'une offre d'achat ferme et légale au comptant pourvu que :
  - i) toutes les conditions de l'offre aient été satisfaites ;
  - ii) les titres ne soient pas évalués à un montant supérieur au prix offert.

Lorsque l'offre d'achat porte sur moins de 100 % des titres émis et en circulation et que toutes les conditions de l'offre sont satisfaites, la marge exigée doit alors être calculée au prorata des actions achetées par l'offrant sur le nombre d'actions déposées ;

- c) les certificats de dépôt émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne dans le cadre de la définition d'une institution agréée ou d'une contrepartie agréée et comportant une clause de rachat sur avis de 24 heures qui ne réduirait pas la somme en capital reçue lors du rachat, le cas échéant.

2) Exigences de marge pour un engagement éventuel en vertu d'une entente de prise ferme de droits ou de droits de souscription.

Lorsqu'un preneur ferme a un engagement pour acheter des titres dans le cadre d'une offre de droits ou de droits de souscription, un tel engagement doit faire l'objet des taux de marge suivants :

- a) si la valeur au cours du marché du titre qui peut être acquis aux termes de l'exercice des droits ou de droits de souscription est inférieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme doit être évalué au cours du marché actuel pour le titre et les taux de marge applicables au titre visé par le présent article doivent s'appliquer ;
- b) si la valeur au cours du marché du titre est égale ou supérieure au prix de souscription, l'engagement doit être couvert par une marge au taux établi d'après le prix de souscription équivalent au pourcentage suivant du taux de marge applicable au titre visé par le présent article :

50 %, lorsque la valeur au cours du marché varie entre 100 % et 105 % du prix de souscription ;

30 %, lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 105 % sans toutefois dépasser 110 % du prix de souscription ;

10 %, lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 110 % sans toutefois dépasser 125 % du prix de souscription ;

aucune marge n'est exigée lorsque la valeur au cours du marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.

3) Titres admissibles à un taux de marge réduit

La marge exigée est de 25 % de la valeur au marché si les titres détenus par un participant agréé sont :

- i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se transiger à 2,00 \$ ou plus;
- ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés;
- iii) convertibles en titres visés en vertu de l'alinéa i) ou de l'alinéa ii);
- iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou
- v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous le régime de surveillance du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.

- 4) Lorsque la Bourse décide en vertu de l'article 6605 de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant un titre sous-jacent, le taux de marge permis au paragraphe 3) du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que la dernière série d'options soit expirée.
- 5) Le taux de marge exigé sur les titres approuvés par le Comité du parquet est de 25 % de leur valeur au cours du marché si ces derniers sont maintenus dans un compte de mainteneur de marché ou de spécialiste qui détient une nomination principale ou temporaire sur ces mêmes titres. Les titres transigés à 2 \$ ou plus au cours des trois mois précédents sont admissibles à ce taux de marge réduit. La liste des titres admissibles doit être révisée trimestriellement par le Comité du parquet et seuls les titres inscrits sur cette liste sont assujettis au taux de marge réduit.

Ce taux de marge réduit est cependant applicable sur une valeur au cours du marché maximale de 50 000 \$ par titre, par participant agréé, si au cours des trois mois précédents, le volume total de transactions pour ce titre sur les bourses reconnues pour fins de marge et sur NASDAQ est égal ou inférieur à 90 000 actions, ou 100 000 \$ si au cours des trois mois précédents, le volume total de transactions pour ce titre sur les bourses reconnues pour fins de marge et sur NASDAQ est supérieur à 90 000 actions. La marge exigée sur l'excédent de ces montants est calculée selon les exigences des articles 7201 et suivants. La réduction du montant de marge exigée par opposition à celle exigée par les articles 7201 et suivants pour l'ensemble des comptes de mainteneurs de marché et de spécialistes ne doit cependant jamais excéder 15 % des actifs nets admissibles du membre compensateur.

- 6) Pour les fins de la présente section, une «position de contrôle» désigne un nombre suffisant de titres d'un même émetteur pouvant influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. En l'absence de preuve contraire, est considérée comme influençant de façon importante le contrôle d'un émetteur, la détention par une même personne, société ou groupe de personnes ou de sociétés de plus de 20 % des titres en circulation et avec droit de vote d'un émetteur. Tout titre faisant l'objet d'une position de

contrôle n'a aucune valeur d'emprunt aux fins du calcul de la marge exigée, sauf lorsque la position de contrôle constitue une partie ou la totalité des titres qu'un participant agréé doit ou s'est engagé à acquérir, ou a acquis, en vertu d'un dépôt de prospectus. Dans un tel cas, l'exigence de marge appropriée prévue à l'article 7224 des Règles s'applique en autant que les critères stipulés dans ledit article aient été satisfaits.

- 7) Lorsque le compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un détenteur de permis restreint contient des actions privilégiées dont le capital et les dividendes sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial, le taux de marge pour ces titres doit être de 25 % de leur valeur au cours du marché.
- 8) a) Pour les fins des sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe, l'expression «action privilégiée à taux flottant» signifie une action privilégiée dont le taux de dividende varie au moins à tous les trimestres en fonction d'un taux prescrit d'intérêt à court terme. Les sous-paragraphes b) à f) de ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux comptes de mainteneurs de marché, de spécialistes, de détenteurs de permis restreints ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.
- b) La marge sur les actions privilégiées à taux flottant de sociétés dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, doit être établie à un taux de 10 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.
- c) Le taux de marge devant être appliqué sur les actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour fins de marge en vertu de ce paragraphe mais qui sont d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 2 de l'article 7202 des Règles de la Bourse est de 25 % de la valeur au cours du marché des actions privilégiées à taux flottant.
- d) Lorsque l'émetteur est en défaut du paiement du dividende dû sur des actions privilégiées à taux flottant qui se qualifient pour marge en vertu de ce paragraphe, le taux de marge qui doit être appliqué est de 50 % de la valeur au cours du marché de ces titres.
- e) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont des titres sont admissibles à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 2 de l'article 7202 des Règles de la Bourse sont convertibles et se transigent au-dessus de leur valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 10 % de la valeur nominale plus 25 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.
- f) Lorsque les actions privilégiées à taux flottant d'une société dont aucun titre n'est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 2 de l'article 7202 des Règles de la Bourse, mais sont convertibles et se transigent au-dessus de la valeur nominale, le taux de marge devant être appliqué est de 25 % de la valeur nominale plus 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché sur la valeur nominale.
- 9) Considération autre que des espèces à recevoir à la suite d'une offre
  - a) Pour les fins de déterminer la marge sur des actions qui font l'objet d'une offre dont toutes les conditions sont remplies, la marge exigée peut être calculée sur la considération autre que des espèces qui sera reçue en échange des actions détenues lors de l'acceptation de l'offre. Le taux de marge devant être utilisé est celui prescrit aux articles 7201 et suivants sur la considération en question.

- b) Lorsque l'offre est faite sur moins de 100 % des actions émises et en circulation, le principe précédent doit être appliqué au prorata dans la même proportion que l'offre.

10) Droits de souscription émis par des banques sur des titres gouvernementaux

Lorsque le compte d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un membre contient des droits de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux, le taux de marge doit être celui qui est exigé sur le titre que le détenteur du droit de souscription recevra lors de l'exercice de ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, la marge n'a pas à excéder la valeur au cours du marché du droit de souscription.

Pour les fins de ce paragraphe, un droit de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux est un droit émis par une banque à charte canadienne qui est inscrit sur une bourse reconnue ou à un organisme d'inscription dont il est fait mention à l'article 7202 paragraphe 1) et qui permet à son détenteur de recevoir un titre émis par le Gouvernement du Canada ou une de ses provinces.

11) Exigences de marge sur PEAC et SPEC

a) Positions simples

La marge exigée sur une position simple en compte ou à découvert dans un PEAC doit être calculée en utilisant les mêmes taux que ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 7202 pour les titres inscrits à la cote. Toutefois, lorsque l'action ordinaire sous-jacente a été approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés comme pouvant faire l'objet d'options, le taux de marge exigé doit être de 30 % pour les positions en compte et le crédit exigé doit être de 130 % pour les positions à découvert.

La marge exigée sur une position simple en compte ou à découvert dans un SPEC détenu dans le compte d'un client doit être déterminée en appliquant les exigences de marge prévues aux articles 11202 et 11203, comme s'il s'agissait d'une option sur action détenue dans le compte d'un client.

La marge exigée pour une position simple en compte ou à découvert dans un SPEC détenue dans le compte d'un membre, d'un mainteneur de marché, d'un spécialiste ou d'un détenteur de permis restreint doit être déterminée en appliquant les exigences de marge prévues à l'article 11227 comme s'il s'agissait d'une option sur action détenue dans le compte de l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

b) Positions appariées

i) Action ordinaire sous-jacente en compte et position à découvert dans le SPEC

Dans le cas des comptes de clients, la marge exigée sur une position en compte dans l'action sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le SPEC correspondant doit être égale à celle normalement exigée sur l'action tel que stipulé au paragraphe 2 de l'article 7202. Toutefois, advenant le cas où la valeur au cours du marché de l'action excède le prix d'exercice du SPEC, la marge doit alors être calculée en utilisant le prix d'exercice et non pas la valeur au cours du marché de l'action.

Dans le cas où de telles positions sont détenues dans les comptes de membres, mainteneurs de marché, spécialistes ou détenteurs de permis restreints, la marge exigée doit être égale à 25 % de la valeur au cours du marché de la position en compte moins la valeur au cours du marché du SPEC. La marge exigée ne doit toutefois pas être inférieure à zéro.

ii) Action ordinaire sous-jacente en compte et position à découvert dans le PEAC

La marge exigée sur une position en compte dans l'action sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le PEAC correspondant doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou de celle exigée sur la position à découvert.

iii) Position en compte dans le SPEC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

Dans le cas des comptes-clients, la marge exigée sur une position en compte dans le SPEC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale au prix d'exercice du SPEC moins la différence entre la valeur au cours du marché de l'action ordinaire et celle du SPEC.

Dans le cas où une telle position est détenue dans le compte d'un membre, mainteneur de marché, spécialiste ou détenteur de permis restreint, la marge exigée doit être la valeur au cours du marché du SPEC plus le moindre du montant hors-jeu du SPEC ou de 25 % de la valeur au cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente. Si le montant du SPEC est en jeu, la marge exigée doit être égale à la valeur au cours du marché du SPEC moins le montant par lequel celui-ci est en jeu. La marge exigée ne doit toutefois pas être inférieure à zéro.

iv) Position en compte dans le PEAC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

La marge exigée sur une position en compte dans le PEAC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou sur celle à découvert.

v) Position en compte dans le PEAC et le SPEC et position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente

La marge exigée sur une position en compte dans le PEAC et le SPEC appariée avec une position à découvert dans l'action ordinaire sous-jacente doit être égale à la différence entre la valeur au cours du marché de la position en compte et celle de la position à découvert. Pour les fins de ce calcul, la différence devra être déterminée en utilisant le cours acheteur pour chacune des positions en compte et à découvert.

vi) Position en compte dans l'action ordinaire sous-jacente et position à découvert dans le PEAC et le SPEC

La marge exigée sur une position en compte dans l'action ordinaire sous-jacente appariée avec une position à découvert dans le PEAC et le SPEC doit être égale à la plus élevée de la marge exigée sur la position en compte ou sur les positions à découvert.

c) Positions détenues dans les comptes de membres, mainteneurs de marché, spécialistes ou détenteurs de permis restreint

Pour les fins des sous-paragraphes a) et b) ci-dessus et à défaut de précision, le taux de marge applicable aux positions détenues par un membre, mainteneur de marché, spécialiste ou détenteur de permis restreint doit être celui prévu aux paragraphes 4, 7 et 8 du présent article.

12) Exigences de marge maximales sur les titres convertibles

L'exigence de marge sur un titre qui est présentement convertible en un autre titre ou échangeable contre un tel titre (le « titre sous-jacent ») ne doit pas dépasser la somme de :

- i) la marge exigée sur le titre sous-jacent; et
- ii) tout excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché du titre sous-jacent.